Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-036

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-03-28-005 - AP 2017 DDT SEB 169 autorisant l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie sur le plan d'eau communal de Massognes bassin versant de la Dive du Nord (4 pages) Page 5

86-2017-03-20-013 - AP 2017 DDT SEB 242 mettant en demeure Mme CHEVALIER Monique, 13 rue du château, 86210 BONNEUIL MATOURS de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau "La Vienne" et l'installation d'escaliers en bois sur berge, au droit de la parcelle AR 0027, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 10

86-2017-03-20-014 - AP 2017 DDT SEB 243 mettant en demeure M POIGNARD Eric, 13 rue Marcel Ribbe, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau "La Vienne" et l'installation d'escaliers en beton sur berge, au droit de la parcelle AR 0135, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 13

86-2017-03-20-015 - AP 2017 DDT SEB 244 mettant en demeure M CAILLIAS Marc, 3 impasse de Touraine, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation de deux pontons dans le cours d'eau "La Vienne" et la mise en place de palplanches en tôle pour l'un d'entre eux, au droit de la parcelle AR 0136, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 16

86-2017-03-20-016 - AP 2017 DDT SEB 245 mettant en demeure M BOURDEAU Yvan, 27 La Revoute, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton flottant dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle AO 0026, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 19

86-2017-03-20-017 - AP 2017 DDT SEB 246 mettant en demeure M ENAULT Albert 25 La Revoute, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'une plateforme sur berge et de deux pontons dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle AO 0025, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 22

86-2017-03-20-018 - AP 2017 DDT SEB 247 mettant en demeure Mme PRE Muguette, 4 rue Mozart, 78330 FONTENAY LE FLEURY de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement dun ponton en béton dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle AO 0022, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 25

86-2017-03-20-019 - AP 2017 DDT SEB 248 mettant en demeure M RICHARD Philippe, 39 rue d'Alsace, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle BB 0026, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 28

86-2017-03-20-020 - AP 2017 DDT SEB 249 mettant en demeure M BERLAUD Edgard, 54 rue de Colombiers, 86100 CHATELLERAULT de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois et de palplanches metalliques, au droit de la parcelle AM0003, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 31
86-2017-03-20-021 - AP 2017 DDT SEB 250 mettant en demeure Mme RIVIERE Sandrine, 3 Rue Paul Verlaine, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, au droit de la parcelle AK0033, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 34
86-2017-03-20-022 - AP 2017 DDT SEB 251 mettant en demeure M MOUNIER Christophe, 27 La Revoute, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, au droit de la parcelle AO0024, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 37
86-2017-03-20-023 - AP 2017 DDT SEB 252 mettant en demeure Mme PINEAU Claudine, 9 rue Pablo Neruda, 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de la mise en place de palplanches, au droit de la parcelle AK0007, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 40
86-2017-03-20-024 - AP 2017 DDT SEB 253 mettant en demeure Mme BRUNET Sylvie, 47 rue d'Alsace, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement sur berge d'un escalier en béton, au droit de la parcelle AK0003, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 43
86-2017-03-20-025 - AP 2017 DDT SEB 254 mettant en demeure M CREUSE Robert, Frefoir, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'un ponton en bois et du décaissement de la berge, au droit de la parcelle AH0205, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 46
86-2017-03-20-027 - AP 2017 DDT SEB 255 mettant en demeure M TIBULEUX Jean-Jacques, 121 rue Honoré de Balzac, 86530 NAINTRE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de l'aménagement de gradin, au droit de la parcelle AH0206, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 49
86-2017-03-20-028 - AP 2017 DDT SEB 256 mettant en demeure M GILBERT François, 31 rue des Trois Pigeons, 86100 CHATELLERAULT de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation de buses, du décaissement de la berge et de la réalisation d'escaliers, au droit de la parcelle AH0211, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 52

86-2017-03-20-026 - AP 2017 DDT SEB 257 mettant en demeure M LEMIUS Jacques, 113 La Chevretterie, 86100 CHATELLERAULT de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un escalier sur berge, au droit de la parcelle AH0213, commune de Cenon sur Vienne (2 pages) Page 55
86-2017-03-20-029 - AP 2017 DDT SEB 258 mettant en demeure M CREUSE Robert, Frefoir, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches métalliques et de l'aménagement d'un ponton en bois avec bâche plastique, au droit de la parcelle AO0157, commune de Availles en Chatellerault (2 pages) Page 58
86-2017-03-30-004 - ARRETE 2017_DDT_N°227 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour les bassins hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne (17 pages) Page 61
86-2017-03-30-001 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente (31 pages) Page 79
86-2017-03-30-002 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°223 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (13 pages) Page 111
86-2017-03-30-003 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°226 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente (19 pages) Page 125
86-2017-04-04-001 - Arrêté n° 2017-DDT-SG-240 portant intérim du Secrétaire Général de la DDT du 24 avril 2017 au 28 avril 2017. (1 page) Page 145
86-2017-04-03-001 - Arrêté N°2017-DDT-241 Portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2kg/j de DB05 pour le système d'assainissement non collectif de la SCI des amis de Saint-Thomas sur la commune de Romagne (4 pages) Page 147
86-2017-04-03-002 - Arrêté n°2017-DDT-SUA-238 en date du 3 avril 2017 portant modification à l'arrêté n°2017-DDT-SUA-963 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (4 pages) Page 152

DRFIP

86-2017-01-02-006 - Délégation de signature de la Trésorerie de Saint- Julien 02-01-2017 (2 pages) Page 157

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-03-003 - Elections ST MARTIN L'ARS (4 pages) Page 160

Direction départementale des territoires

86-2017-03-28-005

AP 2017 DDT SEB 169 autorisant l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie sur le plan d'eau communal de Massognes bassin versant de la Dive du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/169
en date du 28 MARS 2017

autorisant l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie sur le plan d'eau communal de Massognes bassin versant de la Dive du Nord.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

PE N°230

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/D.D.A/E.H/234 en date du 30 août 1982 autorisant le maire de Massognes à établir un plan d'eau sur sa commune au lieu-dit « La Berdoine » en dérivation de la rivière La Dive du nord ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Considérant que, par arrêté préfectoral n°82/D.D.A/E.H/234 en date du 30 août 1982, la commune de Massognes est autorisée à établir un étang en dérivation de la rivière la Dive du nord classée en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant la demande de Monsieur le maire de la commune de Massognes en date du 22 mars courant, d'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie à titre exceptionnel sur le plan d'eau communal dit « L'étang Mercure » ;

Considérant la convention pluriannuelle signée par la commune de Massognes le 02 décembre 2016 avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) pour la gestion du plan d'eau communal pour une durée de 3 ans.

ARRETE :

ARTICLE1ER : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche fait l'objet de l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole sur le plan d'eau communal de Massognes dit « l'Étang Mercure », cadastré section C parcelle 2022 d'une superficie d'un hectare huit (1,8 ha).
Cette dérogation s'applique durant les périodes d'ouverture légales de 1ère catégorie et pour la durée de convention de gestion avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de la Vienne, jusqu'au 2 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Engins et méthodes de pêche autorisés

Sont autorisés :
- l'utilisation de deux lignes au plus ;
- l'emploi de l'asticot et autres larves de diptères autorisés.

L'amorçage du bord à la main est toléré.

Aucun engin ne sera autorisé pour amorçage sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 – Espèces invasives et indésirables

Le silure et le black-bass ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (hotu, perche soleil, poisson chat, crabe chinois) seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

Sera interdite l'introduction des espèces cibles de 2ème catégorie piscicole suivantes : brochet, perche, black-bass et anguille.

ARTICLE 4 - Droit de pêche

Le droit de pêche est rétrocédé à l'AAPPMA « la Truite Moncontouroise » qui prendra à sa charge les alevinages durant la période considérée à l'article 1er du présent arrêté sous contrôle de la FDAAPPMA.

ARTICLE 5 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MASSOGNES :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Massognes pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 - Exécution :

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Massognes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-013

AP 2017 DDT SEB 242 mettant en demeure Mme CHEVALIER Monique, 13 rue du château, 86210 BONNEUIL MATOURS de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau "La Vienne" et l'installation d'escaliers en bois sur berge, au droit de la parcelle AR 0027, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 242

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Madame CHEVALIER Monique,
13 rue du château, 86210 Bonneuil-Matours
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau « la Vienne » et l'installation d'escaliers en bois sur berge, au droit de la parcelle AR 0027, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir décaissement de la berge et mise en place d'escaliers en bois et d'un ponton dans le cours d'eau « la Vienne », s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AR 0027 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Madame CHEVALIER Monique, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Madame CHEVALIER Monique est mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau « la Vienne » et l'installation d'escaliers en bois sur berge, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AR 0027, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame CHEVALIER Monique **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, …) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame CHEVALIER Monique est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Madame CHEVALIER Monique.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-014

AP 2017 DDT SEB 243 mettant en demeure M POIGNARD Eric, 13 rue Marcel Ribbe, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau "La Vienne" et l'installation d'escaliers en beton sur berge, au droit de la parcelle AR 0135, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 243

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur POIGNAND Eric,
13 rue Marcel Ribbe, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau « la Vienne » et l'installation d'escaliers en béton sur berge, au droit de la parcelle AR 0135, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir décaissement de la berge et mise en place d'escaliers en béton et d'un ponton dans le cours d'eau « la Vienne », s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AR 0135 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et du cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur POIGNAND Eric, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur POIGNAND Eric est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton dans le cours d'eau « la Vienne » et l'installation d'escaliers en béton sur berge, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AR 0135, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur POIGNAND Eric **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur POIGNAND Eric est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur POIGNAND Eric.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-015

AP 2017 DDT SEB 244 mettant en demeure M CAILLIAS Marc, 3 impasse de Touraine, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation de deux pontons dans le cours d'eau "La Vienne" et la mise en place de palplanches en tôle pour l'un d'entre eux, au droit de la parcelle AR 0136, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 244

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur CAILLIAS Marc,
3 impasse de Touraine, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation de deux pontons dans le cours d'eau « la Vienne » et la mise en place de palplanches en tôle pour l'un d'entre eux, au droit de la parcelle AR 0136, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'implantation de deux pontons dans le cours d'eau « la Vienne » et la mise en place de palplanche en tôle pour l'un d'entre eux, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AR 0136 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur CAILLIAS Marc, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur CAILLIAS Marc est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation de deux pontons dans le cours d'eau « la Vienne » et la mise en place de palplanches en tôle pour l'un d'entre eux, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AR 0136, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur CAILLIAS Marc **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur CAILLIAS Marc est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAILLIAS Marc.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-016

AP 2017 DDT SEB 245 mettant en demeure M BOURDEAU Yvan, 27 La Revoute, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton flottant dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle AO 0026, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 245

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur BOURDEAU Yvan,
27 La Revoute, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton flottant dans le cours d'eau « la Vienne », au droit de la parcelle AO 0026, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'implantation d'un ponton flottant dans le cours d'eau « la Vienne », s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AO 0026 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces aménagements sont soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur BOURDEAU Yvan, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur BOURDEAU Yvan est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'implantation d'un ponton flottant dans le cours d'eau « la Vienne », réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AO 0026, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur BOURDEAU Yvan **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur BOURDEAU Yvan est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOURDEAU Yvan.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-017

AP 2017 DDT SEB 246 mettant en demeure M ENAULT Albert 25 La Revoute, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'une plateforme sur berge et de deux pontons dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle AO 0025, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 246

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur ENAULT Albert,
25 La Revoute, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'une plateforme sur berge et de deux pontons dans le cours d'eau « la Vienne », au droit de la parcelle AO 0025, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'aménagement d'une plateforme sur berge et de deux pontons dans le cours d'eau « la Vienne », s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AO 0025 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et du cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur ENAULT Albert, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur ENAULT Albert est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'une plateforme sur berge et de deux pontons dans le cours d'eau « la Vienne », réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AO 0025, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur ENAULT Albert **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur ENAULT Albert est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ENAULT Albert.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-018

AP 2017 DDT SEB 247 mettant en demeure Mme PRE Muguette, 4 rue Mozart, 78330 FONTENAY LE FLEURY de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement dun ponton en béton dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle AO 0022, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 247

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Madame PRE Muguette,
4 rue Mozart, 78330 Fontenay le Fleury
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'un ponton en béton dans le cours d'eau « la Vienne », au droit de la parcelle AO 0022, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'aménagement d'un ponton en béton dans le cours d'eau « la Vienne », s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AO 0022 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Madame PRE Muguette, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Madame PRE Muguette est mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'un ponton en béton dans le cours d'eau « la Vienne », réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AO 0022, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame PRE Muguette **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame PRE Muguette est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Madame PRE Muguette.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

Le chef du service
Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-019

AP 2017 DDT SEB 248 mettant en demeure M RICHARD Philippe, 39 rue d'Alsace, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches dans le cours d'eau "La Vienne", au droit de la parcelle BB 0026, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 248

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur RICHARD Philippe,
39 rue d'Alsace, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches, au droit de la parcelle BB0026, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation de palplanches, s'inscrivent sur le domaine

public fluvial au droit de la parcelle BB0026 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur RICHARD Philippe, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur RICHARD Philippe est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle BB0026, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur RICHARD Philippe **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, …) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur RICHARD Philippe est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RICHARD Philippe.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-020

AP 2017 DDT SEB 249 mettant en demeure M BERLAUD Edgard, 54 rue de Colombiers, 86100 CHATELLERAULT de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois et de palplanches metalliques, au droit de la parcelle AM0003, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 249

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur BERLAUD Edgard,
54 rue de Colombiers, 86100 Châtellerault
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois et de palplanches métalliques, au droit de la parcelle AM0003, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation d'un ponton en bois et de palplanches métalliques, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AM0003 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur BERLAUD Edgard, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur BERLAUD Edgard est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois et de palplanches métalliques, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AM0003, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur BERLAUD Edgard **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur BERLAUD Edgard est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERLAUD Edgard.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-021

AP 2017 DDT SEB 250 mettant en demeure Mme RIVIERE Sandrine, 3 Rue Paul Verlaine, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, au droit de la parcelle AK0033, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 250

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Madame RIVIERE Sandrine,
3 rue Paul Verlaine, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, au droit de la parcelle AK0033, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation d'un ponton en bois, s'inscrivent sur le

domaine public fluvial au droit de la parcelle AK0033 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Madame RIVIERE Sandrine, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Madame RIVIERE Sandrine est mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AK0033, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame RIVIERE Sandrine **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame RIVIERE Sandrine est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Madame RIVIERE Sandrine.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-022

AP 2017 DDT SEB 251 mettant en demeure M MOUNIER Christophe, 27 La Revoute, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, au droit de la parcelle AO0024, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 251

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur MOUNIER Christophe,
23 La Revoute, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, au droit de la parcelle AO0024, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation d'un ponton en bois, s'inscrivent sur le

domaine public fluvial au droit de la parcelle AO0024 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur MOUNIER Christophe, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur MOUNIER Christophe est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un ponton en bois, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AO0024, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur MOUNIER Christophe **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur MOUNIER Christophe est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MOUNIER Christophe.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

chef du service
et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-023

AP 2017 DDT SEB 252 mettant en demeure Mme PINEAU Claudine, 9 rue Pablo Neruda, 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de la mise en place de palplanches, au droit de la parcelle AK0007, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 252

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Madame PINEAU Claudine,
9 rue Pablo Néruda, 86210 Vouneuil-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de la mise ne place de palplanches, au droit de la parcelle AK0007, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir le décaissement de la berge et de la mise ne place de palplanches, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AK0007 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Madame PINEAU Claudine, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Madame PINEAU Claudine est mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de la mise ne place de palplanches, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AK0007, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame PINEAU Claudine **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame PINEAU Claudine est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Madame PINEAU Claudine.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-024

AP 2017 DDT SEB 253 mettant en demeure Mme BRUNET Sylvie, 47 rue d'Alsace, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement sur berge d'un escalier en béton, au droit de la parcelle AK0003, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 253

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Madame BRUNET Sylvie,
47 rue d'Alsace, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement sur berge d'un escalier en béton, au droit de la parcelle AK0003, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'aménagement sur berge d'un escalier en béton, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AK0003 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Madame BRUNET Sylvie, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Madame BRUNET Sylvie est mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement sur berge d'un escalier en béton, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AK0003, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame BRUNET Sylvie **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame BRUNET Sylvie est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Madame BRUNET Sylvie.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-025

AP 2017 DDT SEB 254 mettant en demeure M CREUSE Robert, Frefoir, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'un ponton en bois et du décaissement de la berge, au droit de la parcelle AH0205, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 254

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur CREUSE Robert,
Fréfoir, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'un ponton en bois et du décaissement de la berge, au droit de la parcelle AH0205, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'aménagement d'un ponton en bois et du décaissement de la berge, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AH0205 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et impacte le cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur CREUSE Robert, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur CREUSE Robert est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'aménagement d'un ponton en bois et du décaissement de la berge, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AH0205, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur CREUSE Robert **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur CREUSE Robert est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CREUSE Robert.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-027

AP 2017 DDT SEB 255 mettant en demeure M TIBULEUX Jean-Jacques, 121 rue Honoré de Balzac, 86530 NAINTRE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de l'aménagement de gradin, au droit de la parcelle AH0206, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 255

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur TIBULEUX Jean Jacques,
121 rue Honoré de Balzac, 86530 Naintré
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de l'aménagement de gradin, au droit de la parcelle AH0206, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir le décaissement de la berge et de l'aménagement de gradin, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AH0206 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur TIBULEUX Jean Jacques, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur TIBULEUX Jean Jacques est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard du décaissement de la berge et de l'aménagement de gradin, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AH0206, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur TIBULEUX Jean Jacques **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur TIBULEUX Jean Jacques est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TIBULEUX Jean Jacques.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-028

AP 2017 DDT SEB 256 mettant en demeure M GILBERT François, 31 rue des Trois Pigeons, 86100 CHATELLERAULT de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation de buses, du décaissement de la berge et de la réalisation d'escaliers, au droit de la parcelle AH0211, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 256

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur GILBERT François,
31 rue des Trois Pigeons, 86100 Châtellerault
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation de buses, du décaissement de la berge et de la réalisation d'escaliers, au droit de la parcelle AH0211, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation de buses, du décaissement de la berge et de la réalisation d'escaliers, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AH0211 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur GILBERT François, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur GILBERT François est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation de buses, du décaissement de la berge et de la réalisation d'escaliers, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AH0211, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur GILBERT François **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur GILBERT François est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GILBERT François.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-026

AP 2017 DDT SEB 257 mettant en demeure M LEMIUS Jacques, 113 La Chevretterie, 86100 CHATELLERAULT de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation d'un escalier sur berge, au droit de la parcelle AH0213, commune de Cenon sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 257

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur LEMIUS Jacques,
113 rue de la Chevretterie, 86100 Châtellerault
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un escalier sur berge, au droit de la parcelle AH0213, commune de Cenon-sur-Vienne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation d'un escalier sur berge, s'inscrivent sur le

domaine public fluvial au droit de la parcelle AH0213 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur LEMIUS Jacques, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur LEMIUS Jacques est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation d'un escalier sur berge, réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle AH0213, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur LEMIUS Jacques **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur LEMIUS Jacques est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEMIUS Jacques.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-029

AP 2017 DDT SEB 258 mettant en demeure M CREUSE Robert, Frefoir, 86530 CENON SUR VIENNE de régulariser la situation administrative relative à l'occupation de domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches métalliques et de l'aménagement d'un ponton en bois avec bâche plastique, au droit de la parcelle AO0157, commune de Availles en Chatellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 258

En date du 20/03/17

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
Monsieur CREUSE Robert,
Fréfoir, 86530 Cenon-sur-Vienne
de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches métalliques et de l'aménagement d'un ponton en bois avec bâche plastique, au droit de la parcelle AO0157, commune de Availles-en-Châtellerault

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agrées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir l'installation de palplanches métalliques et l'aménagement d'un ponton en bois avec bâche plastique, s'inscrivent sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle AO0157 à Availles-en-Châtellerault, sans autorisation ;

Considérant que ces aménagements sont soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par Monsieur CREUSE Robert, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1er :
Monsieur CREUSE Robert est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'occupation du domaine public fluvial au regard de l'installation de palplanches métalliques et de l'aménagement d'un ponton en bois avec bâche plastique, réalisés à Availles-en-Châtellerault, au droit de la parcelle AO0157, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur CREUSE Robert **doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et **lui transmettre, dans un délai d'un mois** :

- soit une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public via le formulaire ci-joint,
- soit un projet de remise en état.

Cette demande ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, ...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Article 2 :
En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur CREUSE Robert est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CREUSE Robert.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20/03/17

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-004

ARRETE 2017_DDT_N°227 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour les bassins hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 227

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **17** *mars 2017* ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodivesité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 26 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne en 2017 a pour objet :

➢ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**

➢ de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➢ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➢ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse,...) entre le 3 avril et le 2 octobre 2017.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du lundi 3 avril au lundi 2 octobre 2017, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 ;
- la gestion estivale du lundi 19 juin au lundi 2 octobre 2017.

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, sur le département de la Vienne. Dans ces bassins hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérents, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.
Sur ces zones départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Veude et du Négron	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Creuse	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Gartempe et de l'Anglin	86	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :
  - la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
  - le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
  - le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
  - pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du 3 avril au 18 juin 2017) :
  - un seuil d'alerte de printemps
  - un seuil de coupure de printemps,

- trois seuils pour la période d'été (du 19 juin au 2 octobre 2017) :
  - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% **du volume hebdomadaire autorisé,**
  - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
  - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ;les seuils de coupures d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égauxaux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps
La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été
La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

– pépinières ;
– cultures arboricoles ;
– cultures ornementales, florales et horticoles ;
– cultures maraîchères ;
– cultures aromatiques et médicinales ;
– cultures fruitières ;
– cultures légumières ;
– trufficultures ;
– tabac ;
– broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2017 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, avant le **24 avril 2017** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative des bassins versants de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 2 octobre 2017, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril au 2 octobre 2017. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 16 octobre 2017 :

DDT 86 - service eau et biodiversité - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex,

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT de la Vienne et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée de, entre autres :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon,
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 30 MARS 2017
La Préfète

Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

Annexe 1 : carte des bassins versants hydrogéologiques de la Veude Négron, de la Creuse et de la Gartempe Anglin en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Les autres bassins en gestion volumétrique en 2017

Annexe 1 à l'arrêté cadre 2017

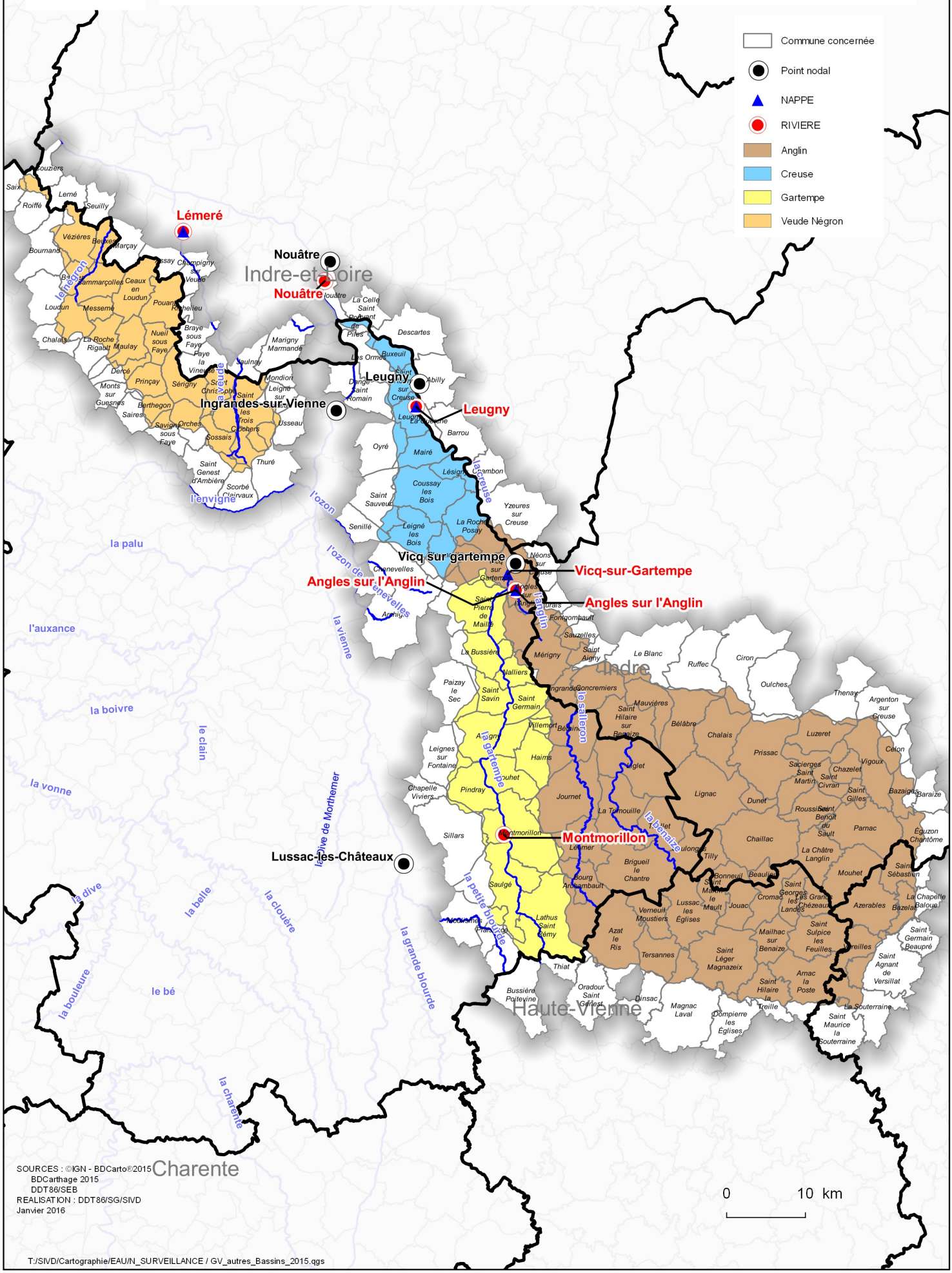

SOURCES : ©IGN - BDCarto®2015
BDCarthage 2015
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
Janvier 2016

T:/SIVD/Cartographie/EAU/N_SURVEILLANCE / GV_autres_Bassins_2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Veude et Négron
2. Gartempe et Anglin
3. Creuse

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Négron, de la Veude et de leurs affluents.

Communes concernées :

Léméré	
prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
DERCE ORCHES POUANT SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS THURE	BERTHEGON BEUXES CEAUX-EN-LOUDUN MESSEME NUEIL-SOUS-FAYE ORCHES PRINCAY SAMMARCOLLES VEZIERES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière et en nappe rattachés à l'indicateur **Léméré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn1 du bassin Veude-Négron à Nouâtre (37) sur la Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	29 m³/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	24 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Léméré**			
Prélèvements rattachés à l'indicateur de **Léméré**			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,45 m³/s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR en Vienne)
	DCP	0,33 m³/s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire déduit de 50 % (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes**
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,34 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,33 m³/s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR en Vienne)
	DC	0,15 m³/s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes**

* Les prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique sont gérés comme des prélèvements en rivière.

** en attendant une gestion harmonisée de l'ensemble des points de prélèvements en nappes du sous-bassin avec le département limitrophe d'Indre-et-Loire

Bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLIN

Périmètre concerné :Bassin hydrographique de la Gartempe et de l'Anglin et leurs affluents.

Communes concernées :

GARTEMPE	
prélèvements en nappes	**prélèvements en rivière**
ANGLES SUR L'ANGLIN	JOUHET
ANTIGNY	LA ROCHE POSAY
HAIMS	MONTMORILLON
JOUHET	PINDRAY
LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
LIGLET	SAINT PIERRE DE MAILLE
MONTMORILLON	SAULGE
NALLIERS	VICQ SUR GARTEMPE
PINDRAY	
SAINT GERMAIN	
SAINT PIERRE DE MAILLE	
SAINT SAVIN	

ANGLIN	
prélèvements en nappes	**prélèvements en rivière**
BETHINES	LIGLET
JOURNET	BETHINES
LA TRIMOUILLE	
LIGLET	
VILLEMORT	

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Montmorillon** et **Angles-sur-l'Anglin** précisés sur le registre d'autorisation individuelle

Mesures générales au point nodal : Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3,9 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**Débit**	**DISPOSITIONS**
DSA	3.9 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise DCR	3.5 m^3/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Vicq sur Gartempe** sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière et en nappes des bassins de la **Gartempe** et de l'**Anglin**			
	Seuils	**Débit**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	7 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 2/10/17	DSA	3,9 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	3,8 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	3,5 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière, Prélèvements en nappe réduits à 50% du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Montmorillon** sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Montmorillon** - bassin de la Gartempe			
	Seuils	**Débit**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	3,3 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 2/10/17	DSA	3,35 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	3,3 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	2,2 m^3/s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'**Angles-sur-l'Anglin** sur l'Anglin			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur d'**Angles-sur-l'Anglin** – bassin de l'Anglin			
	Seuils	**Débit**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	1,9 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	1,3 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 2/10/17	DSA	1,32 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	1,3 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,81 m^3/s	prélèvements interdits

Bassin de la CREUSE

Périmètre concerné :Bassin hydrographique de la Creuse et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
BUXEUIL	COUSSAY LES BOIS
LES ORMES	
LESIGNY	
LEUGNY	
MAIRE	
PORT-DE-PILES	
SAINT REMY SUR CREUSE	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et rivière rattachés à l'indicateur **Leugny** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Crt du bassin de la Creuse à Leugny sur la Creuse		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 10,4 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	10 m³/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise DCR	6 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Leugny sur la Creuse			
Prélèvements en rivière et nappes du bassin de la Creuse			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	15 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	10 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 2/10/17	DSA	10,5 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	10 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	6 m³/s	prélèvements interdits

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-001

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril 2017 au 30 octobre 2017** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départemental de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé par l'OUGC Clain pour les prélèvements d'irrigation sur le bassin Clain déposé le 10 juin 2016 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 26 mars 2017 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2017 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.
- de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 3 avril et le 30 octobre 2017 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **3 avril et le 30 octobre 2017 inclus,** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 inclus** ;
- la gestion estivale du **lundi 19 juin au lundi 30 octobre 2017 inclus.**

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes des prélèvements concernés par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.
Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :
  - la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
  - le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
  - le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
  - pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du 3 avril au 18 juin 2017 inclus) :
  - un seuil d'**alerte** de printemps,
  - un seuil de **coupure** de printemps.
- trois seuils pour la **période d'été** (du 19 juin au 30 octobre 2017 inclus) :
  - Un seuil d'**alerte** d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé**,
  - un seuil d'**alerte renforcé** d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
  - un seuil de **coupure** d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSA** : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017:	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.
Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des, prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2017, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) sera réduit (application du VHR) soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent (l'exception du sous-bassin de la Pallu), soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

– pépinières ;
– cultures arboricoles ;
– cultures ornementales, florales et horticoles ;
– cultures maraîchères ;
– cultures aromatiques et médicinales ;
– cultures fruitières ;
– cultures légumières ;
– trufficultures ;
– tabac ;
– broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2017 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **24 avril 2017**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des DDT concernées avant le **15 mai 2017.**

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.
Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage durant la période hivernale qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 30 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation individuelle de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril au 30 octobre 2017 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2017 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2017.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, 30 MARS 2017
La Préfète,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

A Niort,
Le Préfet

A Angoulême,
Le Préfet

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin du Clain en gestion volumétrique en 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2017

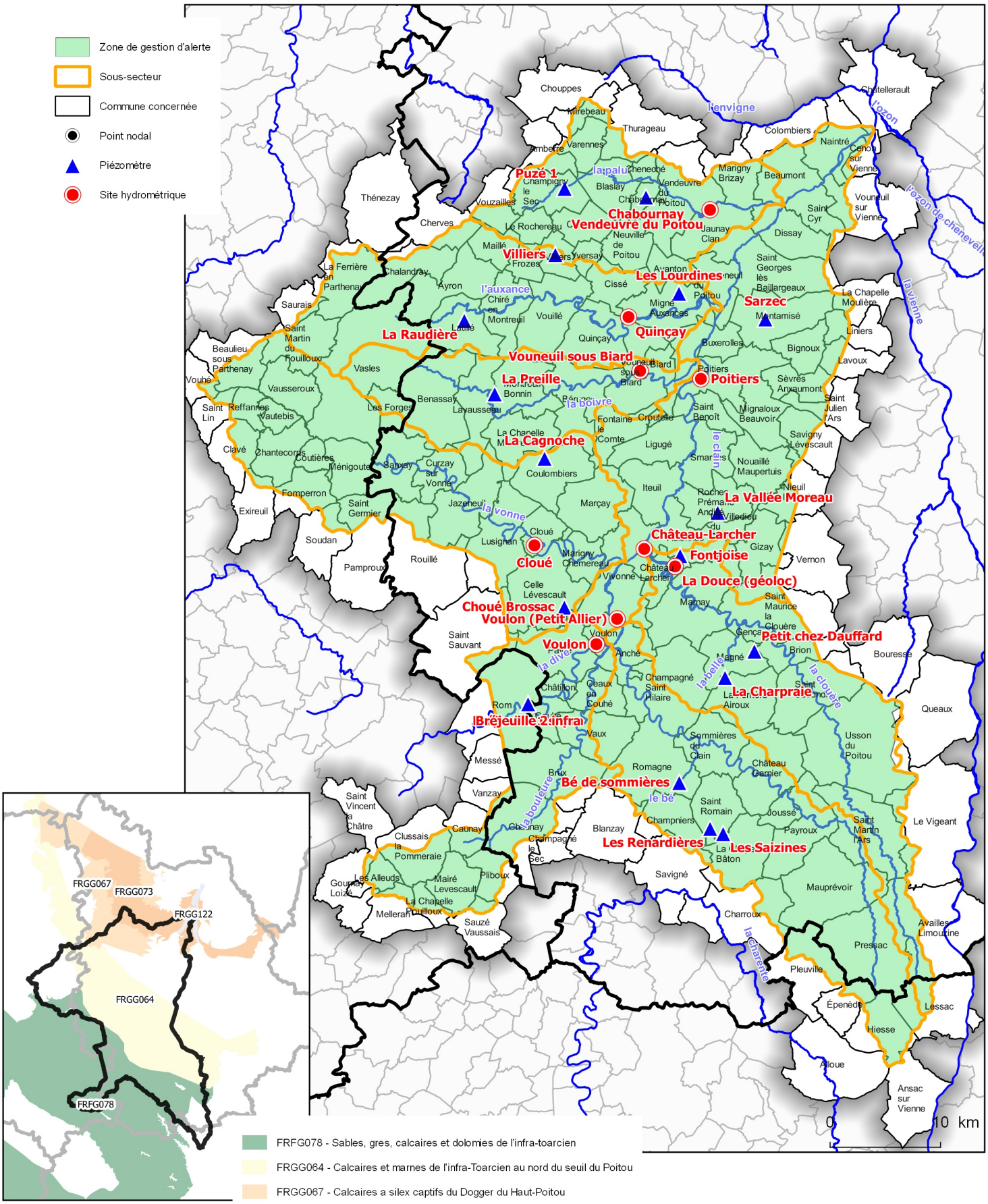

FRFG078 - Sables, gres, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien

FRGG064 - Calcaires et marnes de l'infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou

FRGG067 - Calcaires a silex captifs du Dogger du Haut-Poitou

FRGG073 - Calcaires du Jurassique superieur captif du Haut-Poitou

FRGG122 - Sables et gres libres du Cenomanien unite de la Loire

SOURCES : ©IGN - BDCarto©2016
BDCarthage 2016
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
Janvier 2016

T:/SIVD/Cartographie/EAU/N_SURVEILLANCE/GV_Clain+mesout2015.qgs/GV_Clain+mesout2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé - Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Bassin du CLAIN
Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattaché à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils d'alerte et de coupure	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du **03/04/17** au 18/06/17	DSAP	5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DC	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **VOULON (Petit Allier)** sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils d'alerte et de coupure	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	2,1 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DCP	1,5 m^3/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	1,7 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	1,5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DC	0,82 m^3/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des **Renardières** à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières			
	Seuils d'alerte et de coupure	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-17,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-17,35 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 8 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin DIVE DE COUHE - BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon** - Neuil - et de **Voulon** - Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra)**.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de **POITIERS** sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITION**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Voulon** (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,34 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,24 m^3/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,3 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,24 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,14 m^3/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Bréjeuille supra** à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-2,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-2,75 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-3 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelé VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC/PC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château Larcher			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	1,5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	1,2 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	1 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,8 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,5 m^3/s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-19,95 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-20,10 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20,27 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-12,04 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-12,25 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-12,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de **POITIERS** sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,6 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,42 m^3/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,50 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,42 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,24 m^3/s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN
VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Vouneuil-sous-Biard** sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,29 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,20 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,25 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,20 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,12 m^3/s	prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Station de Quincay	**Piézomètre de Villiers**	**Piézomètre de Lourdines**
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers ou** des **Lourdines**)

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de **POITIERS** sur le Clain			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,66 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire
	DCP	0,46 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,50 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DSAR	0,46 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire
	DC	0,26 m³/	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-29,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-27,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-30 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des **Lourdines** à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-33,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-35,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-33,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-34 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-36 m	prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50% du volume hebdomadaire (appelée VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

**Les mesures découlant du franchissement des seuils s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence du point nodal, c'est-à-dire à tous les prélèvements en eaux superficielles mais aussi avec des mesures transitoires aux prélèvements en nappes du supra-toarcien en attente de la fixation des limites dans lesquelles les eaux souterraines sont intégrées à la zone d'influence du point nodal.

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de **POITIERS** sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-6,64 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-6,70 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-6,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-7,74 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-7,77 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-7,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vendeuvre du Poitou			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Vendeuvre du Poitou			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,25m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,15m3/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,18m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,15m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,05m3/s	Prélèvements interdits

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de **POITIERS** sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cagnoche** à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-13,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	- 13,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-13,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Sarzec** à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-16,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-16,95 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la **Vallée Moreau** aux Roches-Prémarie			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches Prémaries			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-24,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-24,40 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-24,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du **lavoir des Roches Prémaries** donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches Prémaries			
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	**Seuils**	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
	DSAP	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	15 l/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN
nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	3 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m^3/s	Prélèvements interdits (en rivière et en nappe d'accompagnement) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de **POITIERS** sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Bréjeuille infra**			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-21,82 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	- 21,9 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-22 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Choué**			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,96 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-27,98 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Fontjoise**			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-19,52 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-19,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-49,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,83 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-27,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-53,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-53,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-54 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-49,77 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-002

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°223 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 223

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 30 octobre 2017** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé par l'OUGC Dive du Nord pour les prélèvements d'irrigation sur le bassin de la Dive du Nord déposé le 8 juillet 2016 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 26 mars 2017

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne en 2017 a pour objet :

➢ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**

➢ de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➢ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➢ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse,...) entre le 3 avril et le 30 octobre 2017.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du **lundi 3 avril au lundi 30 octobre 2017,** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 ;**
- la gestion estivale du **lundi 19 juin au lundi 30 octobre 2017.**

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes de prélèvement concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du 3 avril au 18 juin 2017) :
- un seuil d'**alerte** de printemps,
- un seuil de **coupure** de printemps.
- trois seuils pour la **période d'été** (du 19 juin au 30 octobre 2017) :
  - Un seuil d'**alerte** d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé**,
  - un seuil d'**alerte renforcé** d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
  - un seuil de **coupure** d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres :**

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite l'observation d'un débit moyen journalier ou d'un niveau de nappe inférieur, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs de seuil fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de coupure, l'interdiction des prélèvements intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

– pépinières ;
– cultures arboricoles ;
– cultures ornementales, florales et horticoles ;
– cultures maraîchères ;
– cultures aromatiques et médicinales ;
– cultures fruitières ;
– cultures légumières ;
– trufficultures ;
– tabac ;
– broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2017 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **24 avril 2017**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le **15 mai 2017.**

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.
Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 30 octobre 2017, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril au 30 octobre 2017. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2017 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2017.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'A.E.P. notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et des Deux-Sèvres,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et des Deux-Sèvres,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et des Deux-Sèvres
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne et des Deux-Sèvres,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et des Deux-sèvres,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, 30 MARS 2017
La Préfète,

A Niort,
Le Préfet,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin de la Dive du Nord en gestion volumétrique en 2017

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2017

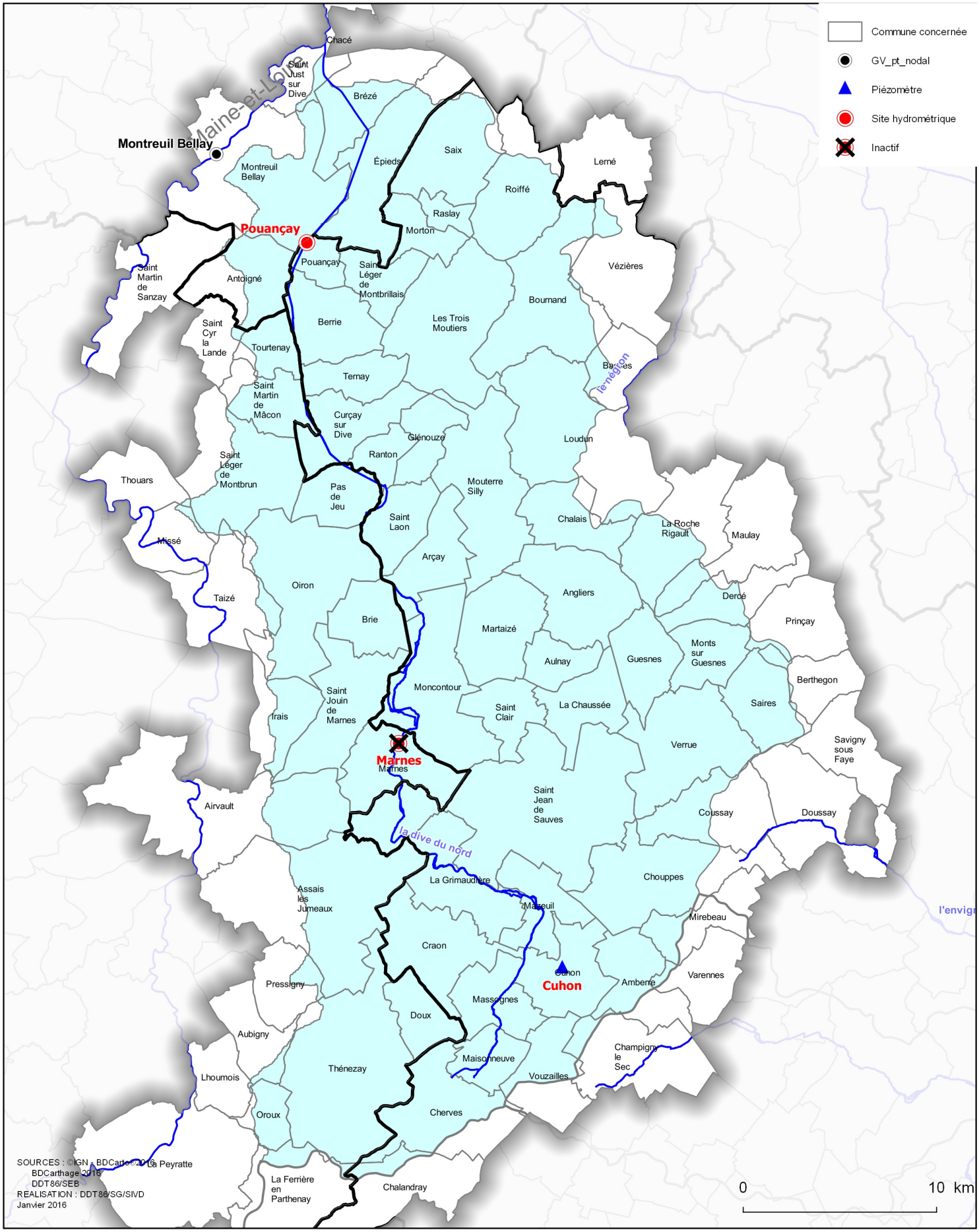

T:/SIVD/Cartographie/EAU/N_SURVEILLANCE/GV_Dive_du_Nord_2015.qgs/GV_Dive_du_Nord_2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents (zone 4 en 79) y compris les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon 1 et de Cuhon 2 (utilisés pour le département de la Vienne).

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Stations de Pouançay	**Piézomètres de Cuhon 1 et 2**		**Station de Pouançay**
ANGLIERS ARCAY BERRIE BOURNAND CURCAY-SUR-DIVE LES TROIS-MOUTIERS MORTON OUZILLY-VIGNOLLES RASLAY SAINT JEAN DE SAUVES TERNAY THENEZAY (79)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	CRAON LA GRIMAUDIERE MASSOGNES MONCONTOUR SAINT-LAON VERRUE ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon 1, Cuhon 2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés aux indicateurs de Pouançay précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne).

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Site hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITION**
DSA	600 l/s	-
Débit de crise	200 l/s	Interdiction totale

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Pouançay			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	1,8 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	1 m3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	1,10 m3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,8 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,4 m3/s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 1** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 1**			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	PSAP	-17,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-19,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-17,8 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-18 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 2 (**Jurassique Supérieur**) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 2**			
	Seuils	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	PSAP	- 5,72 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	- 6,72 m	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	- 6,60 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	- 6,72 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-003

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°226 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 226

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011 ;
Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017;
Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;
Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;
Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;
Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;
Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée *du 6 mars au 26 mars 2017,*

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2017 a pour objet :

➢ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.

➢ de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➢ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➢ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 3 avril et le 2 octobre 2017 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du lundi 3 avril au lundi 2 octobre 2017, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 ;
- la gestion estivale du lundi 20 juin au lundi 2 octobre 2017.

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.
Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.
Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :
  - la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
  - le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
  - le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
  - pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du 3 avril au 18 juin 2017) :
  - un seuil d'alerte de printemps
  - un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du 19 juin au 2 octobre 2017) :
  - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% **du volume hebdomadaire autorisé,**
  - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
  - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ;les seuils de coupures d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSA** : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	**DC** : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	**PC** : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs,** aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est ≤ au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :
La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :
La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

– pépinières ;
– cultures arboricoles ;
– cultures ornementales, florales et horticoles ;
– cultures maraîchères ;
– cultures aromatiques et médicinales ;
– cultures fruitières ;
– cultures légumières ;
– trufficultures ;
– tabac ;
– broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2017 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **24 avril 2017** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.
Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;

- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant de la Vienne, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 2 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril jusqu'au 2 octobre 2017. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 16 octobre 2017 :

DDT 86 - service eau et biodiversité - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Confolens
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers 30 MARS 2017
La Préfète

A Angoulême
Le Préfet

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin de la Vienne en gestion volumétrique en 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2017

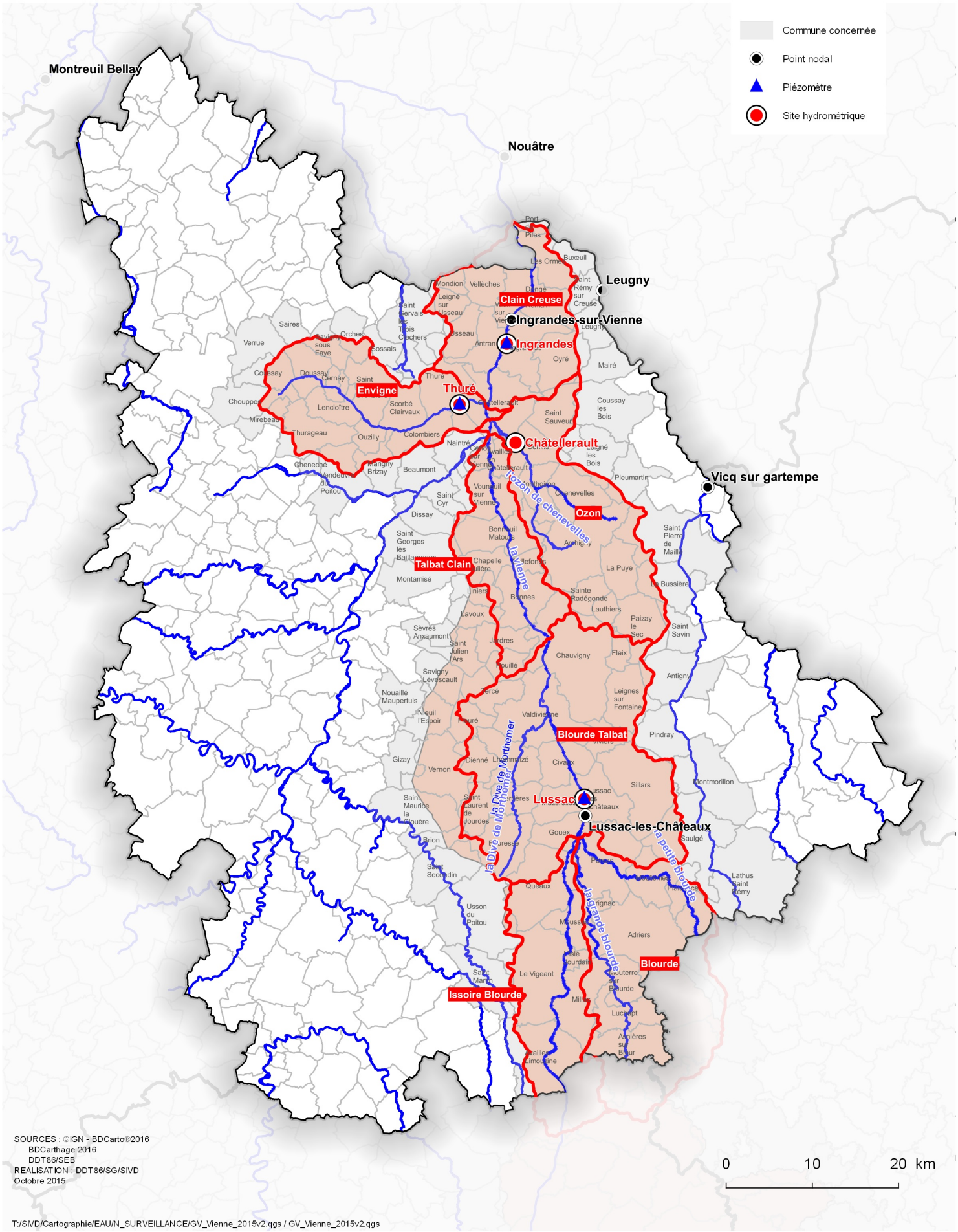

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
2. Clain Creuse _ Talbat Clain
3. Envigne
4. Ozon

Bassin de la VIENNE
Sous-bassins
Blourde
Blourde Talbat
Issoire Blourde
Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
AVAILLE LIMOUZINE CHAUVIGNY GOUEX LE VIGEANT MILLAC MOUSSAC PERSAC QUEAUX VALDIVIENNE VERRIERES ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST GERMAIN DE CONFOLENS(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)	BOURESSE BRION CHAUVIGNY DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE LUSSAC-LES-CHATEAUX NIEUL L'ESPOIR PERSAC PINDRAY POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERRIERES	ABZAC (16) LESSAC (16) ORADOUR FANAIS (16) BRILLAC (16) ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	13 m^3/s	Déclenchement de mesures correctives
DCR	10 m^3/s	Prélèvements interdit

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Lussac-Les-Châteaux** sur la Vienne			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	18 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	13 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	13,10 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	13 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 m^3/s	prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE
Sous-bassins
Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
ANTRAN AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE VOUNEUIL SUR VIENNE	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur **d'Ingrandes** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	20 m³/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' **Ingrandes sur la Vienne**			
	Seuils d'alerte et de coupure	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m^3/s	Respecter le VHR
	DCP	20 m^3/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	20,50 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m^3/s	Prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE
Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES COLOMBIERS MARIGNY-BRIZAY ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE THURAGEAU SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CERNAY DOUSSAY LENCLOITRE MIREBEAU OUZILLY SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	20 m³/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes sur la Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m³/s	Respecter le VHR
	DCP	20 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/16 au 02/10/17	DSA	20,50 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) –
	DC	16 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Thuré** sur l'Envigne			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,08 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,04 m^3/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,06 m^3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,05 m^3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,03 m^3/s	Prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE
Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT CHATELLERAULT CHENEVELLES	CENON SUR VIENNE CHENEVELLES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtellerault et d'Ingrandes** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
DSA	20 m³/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes sur la Vienne			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m³/s	Respecter le VHR
	DCP	20 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	20,50 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Châtellerault sur l'Ozon			
	Seuils	**DEBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,15 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,10 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,105 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,10 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,08 m³/s	Prélèvements interdits

Direction départementale des territoires

86-2017-04-04-001

Arrêté n° 2017-DDT-SG-240 portant intérim du Secrétaire Général de la DDT du 24 avril 2017 au 28 avril 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017- DDT-SG-240

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 24 avril 2017 au 28 avril 2017 inclus ;

Article 1 :
Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 24 avril 2017 au 28 avril 2017 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

- 4 AVR. 2017

A Poitiers, le

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-03-001

Arrêté N°2017-DDT-241 Portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2kg/j de DB05 pour le système d'assainissement non collectif de la SCI des amis de Saint-Thomas sur la commune de Romagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-241

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2 kg/j de DBO5 pour le système d'assainissement non collectif de la SCI des Amis de Saint-Thomas sur la commune de Romagne

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, déposé par la SCI Les Amis de Saint-Thomas, réceptionné le 20 mars 2017 et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- évaluation des nuisances potentielles,
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif Eaux de Vienne – SIVEER en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est démontré dans le dossier que l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif projetée ne générera pas de nuisances de voisinage ou de risques sanitaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉROGATION

La SCI Les Amis de Saint-Thomas, représentée par Sœur Marie-Alix, est autorisée à implanter un dispositif d'assainissement collectif, au lieu-dit Le Parc, parcelle n° 822 de la section A de la commune de Romagne.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE INSTALLATION

Le projet prévoit la mise en place d'un système de traitement, constitué d'une fosse toutes eaux de 15 m³ suivi d'un réseau de conduites placées dans un sol reconstitué de sable filtrant recouvert de terre végétale (surface de 96 m²), d'une capacité de **38 équivalents habitants (EH).** L'ensemble des installations est enterré.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ DU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations, ouvrages et travaux objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché de travaux, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les ouvrages et équipements doivent être entretenus régulièrement. Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du système d'assainissement non collectif.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compte de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Romagne,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 3 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-03-002

Arrêté n°2017-DDT-SUA-238 en date du 3 avril 2017 portant modification à l'arrêté n°2017-DDT-SUA-963 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-SUA-238
en date du - 3 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification à l'arrêté n° 2015-DDT-SUA-963 pour la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015- DDT-SUA-963 du 11 septembre 2015 valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L,214-1 et suivants du Code de l'Environnement adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Genest-d'Ambière préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental ;

VU la demande et les plans présentés le 30 janvier 2017 par le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière, visant à obtenir l'autorisation de procéder à des travaux supplémentaires ou de substitution;

CONSIDÉRANT la compatibilité des travaux supplémentaires ou de substitution avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : Les travaux supplémentaires ou de substitution aux travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Saint-Genest-d'Ambière liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Article 2ème : Ces modifications de travaux seront réalisées conformément aux plans joints à la demande. Elles consistent à :

- empierrer le chemin entre la voie communale et l'accès à la LGV par le portillon ;
- empierrer le chemin GEN 118 en contrepartie de l'abandon de la passerelle GEN 345;
- poser une buse le long du chemin GEN 118 pour permettre un accès à l'étang ;
- déplacer la buse GEN 381 sur l'autre extrémité de la parcelle ;
- prolonger la création du fossé GEN 374 jusqu'au fossé GEN 365 ;

Il est acté l'abandon des travaux suivants :
- réaliser le fossé GEN 366 ;
- poser la buse GEN 387.

Article 3ème : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4ème : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5ème : Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Gesnest d'Ambière. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6ème : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;

- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;

- le pétitionnaire doit avertir le service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;

- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;

- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;

- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;

- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;

- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;

- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7ème : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;

- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;

- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;

- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;

- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;

- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;

- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;

- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;

- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) ;

- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;

- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;

- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;

- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;

- le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;

- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8ème : Dispositions particulières :

- le prolongement du fossé GEN 374 vers le fossé existant devra respecter la pente moyenne. Les raccordements amont et aval devront faire l'objet d'une attention particulière.

Article 9ème : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 10ème : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11ème : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12ème : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 13ème : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 14ème : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15ème : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16ème : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Saint-Genest-d'Ambière, Scorbé-Clairvaux et Sossay ;
- au président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière ;
- au président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Saint-Genest-d'Ambière, Scorbé-Clairvaux et Sossay dès réception et pendant une durée minimale de 1 mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17ème : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière , le Président de la commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

DRFIP

86-2017-01-02-006

Délégation de signature de la Trésorerie de Saint- Julien 02-01-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1er contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.
L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.
L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Julien L'Ars

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. PHILISTIN Jaobelinirina, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Julien L'Ars, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelle que soit la durée et portant sur les sommes inférieures à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RANDRIANARIMANANA Eleonore Vololoniaina	AAP		4 mois	3000
MUSELET Delphine	AAP		4 mois	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Saint Julien L'Ars, le 2 Janvier 2017
Le comptable,

Catherine RABILLER

Delphine MUSELET

Eléonore RANDRIANARIMANANA

Jacqueline PHILISTIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-03-003

Elections ST MARTIN L'ARS

Arrêté N° 2017/SPM/11 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS les dimanches 14 mai et 21 mai 2017 pour l'élection partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE de MONTMORILLON

ARRETE n° 2017/SPM/11
en date du 3 avril 2017
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune Saint-Martin-l'Ars les dimanches 14 mai et 21 mai 2017 pour l'élection partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux

LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-préfet de MONTMORILLON ;

VU l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-164-AB en date du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-123-NM du 2 mars 2017, instituant les bureaux de vote dans le département de la Vienne pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la lettre de démission de **M Christian BARRACHIM** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Martin-l'Ars, reçue en mairie le 15 septembre 2015 ;

VU la lettre de démission de **M . Vincent PIERRE** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Martin-l'Ars, reçue en mairie le 29 septembre 2016 ;

VU la lettre de démission de **M. Bruno BAUDOUIN** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Martin-l'Ars, reçue en mairie le 18 octobre 2016 ;

VU la lettre de démission de **Mme Aurélie RENOUST** de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Martin-l'Ars, reçue en mairie le 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Martin-l'Ars a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-a perdu, par l'effet de quatre démissions de conseillers municipaux, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon accepte la demande expresse de Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars tendant à pourvoir les quatre sièges de conseillers municipaux vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture ;

ARRETE :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Saint-Martin l'Ars inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtée au 1er mars 2017, se réuniront le **dimanche 14 mai 2017** sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 21 mai 2017**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la **Sous-Préfecture de Montmorillon**,1 boulevard de Strasbourg (standard : 05 49 91 12 44) aux dates et horaires suivants :

- **Lundi 24 avril 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Mardi 25 Avril 2017 de 9h00 à 12h00.**
- **Mercredi 26 Avril 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Jeudi 27 Avril 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit quatre dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à quatre de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Sous-Préfecture de Montmorillon, **le lundi 15 mai 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 16 mai 2017 jusqu'à 12 heures puis sur rendez vous le mardi 16 mai 2017 après-midi de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2017-DRLP/BREEC-164-AB en date du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-123-NM du 2 mars 2017, instituant les bureaux de vote dans le département de la Vienne pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Saint-Martin-l'Ars. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 21 mai 2017, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa réception.

Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Annexe à l'arrêté n°

CALENDRIER ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SAINT MARTIN L'ARS

DATES : 14 et 21 mai 2017

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 27 avril 2017 à 18h.**	**-Date limite de dépôt des déclarations de candidature** (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Dès réception en Mairie et au plus tard le 3ème samedi qui précède le 1er tour, soit **le samedi 29 avril 2017**	-**Publication** dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit **le lundi 1er mai 2017**	-**Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit **le jeudi 4 mai 2017**	**-Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30**	L 30 et L 31
5 jours avant le jour du scrutin, soit **le mardi 9 mai 2017**	**- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30** **- Publication du tableau des rectifications**	L 32 L 33 et R 18
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, **soit le mercredi 10 mai 2017 à midi**	-Date limite de **dépôt en mairie** par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 11 mai 2017 à 18 h.**	-**Délai limite de notification** au maire par les candidats de la **liste des assesseurs et délégués** qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 13 mai 2017 :** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Date limite de **remise** en mairie par les candidats de leurs **bulletins de vote.** -**Clôture de la campagne électorale**, pour le 1er tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 14 mai 2017 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		
Le lendemain du 1er tour, soit **le lundi 15 mai 2017**	-**Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit **le mardi 16 mai 2017 à 18h.**	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 2 ème tour à 18h, soit **le jeudi 18 mai 2017 à 18 h.**	Eventuellement, **délai limite de notification** en mairie, par les candidats, d'une nouvelle **désignation d'assesseurs et délégués.**	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 20 mai 2017 :** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Date limite de **remise** en mairie **par les candidats de leurs bulletins de vote** -**Clôture de la campagne électorale**, pour le 2d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 21 mai 2017 **Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		